
RÈGLEMENT CONCERNANT LES CRITÈRES D'ADMISSION AUX ÉTUDES, L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE (MASTER OF ARTS IN SPECIAL NEEDS EDUCATION), ORIENTATION « ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ »

Le Comité stratégique,

vu les articles 12, chiffre 2, et 34, du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP - BEJUNE),

vu le règlement des études¹,

vu les instructions édictées par la CDIP pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement spécialisé du 23 juin 2000²,

vu le règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 12 juin 2008 (ci-après règlement CDIP)³,

vu les directives de la CDIP pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire/primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de pédagogie spécialisée⁴,

arrête:

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement fixe l'admission, la formation et la certification des étudiant-e-s de la filière de l'enseignement spécialisé.

Art. 2

Objet

Le règlement:

- a) fixe les critères d'admission des étudiant-e-s;
- b) décrit la conception générale et la durée des études;
- c) arrête les conditions d'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of Arts in Special Needs Education), orientation « enseignement spécialisé », reconnu par la CDIP (ci-après : MAES).

¹ R.11.34

² Instructions édictées par la Conférence suisse des Directrices et directeurs cantonaux de l'Instruction Publique

³ Règlement de la Conférence suisse des Directrices et directeurs cantonaux de l'Instruction Publique coté sous 4.2.2.2

⁴ Décision des commissions chargées de la reconnaissance des diplômes d'enseignement et des diplômes de pédagogie spécialisée du 28 janvier 2008

Art. 3
Tâches de la direction

La direction

- a) veille à l'application du plan de formation;
- b) arrête les dispositions permettant aux étudiant-e-s admis-e-s au sein de la HEP d'obtenir la reconnaissance d'acquis antérieurs;
- c) veille à l'application de ces directives et en assure l'évaluation.

II Admission

Art. 4
Procédure d'admission

¹ La procédure d'admission est conduite par le Service académique⁵.

Art. 5
Régulation du nombre d' étudiant-e-s

Pour l'ouverture d'une nouvelle volée, le minimum arrêté est de 16 étudiant-e-s et le maximum de 25.

Art. 6
Echec ou exclusion antérieur

L'étudiant-e qui a subi un échec définitif ou une exclusion dans une autre HEP, voire une institution assimilée, ne peut pas être admis-e.

Art. 7
Etat de santé et moralité

Les personnes candidates, si elles n'enseignent pas, devront :

- a) produire un certificat médical attestant d'un état de santé général compatible avec la profession;
- b) certifier qu'elles n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant-e spécialisé-e.

Art. 8
Conditions générales

Les personnes titulaires d'un bachelor ou diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires (pour les degrés de la scolarité obligatoire) sont admissibles.

Art. 8 bis⁶
Maîtrise du français

¹ Les candidat-e-s doivent posséder une excellente maîtrise du français, langue d'enseignement de l'espace BEJUNE, maîtrise équivalente au niveau C2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

² Le niveau de maîtrise du français fait l'objet d'une évaluation avant l'entrée en formation. Cette évaluation est déterminante pour l'admission définitive à la formation.

³ Les candidat-e-s qui ont effectué leurs études dans une HEP romande ou une institution jugée équivalente en sont dispensé-e-s.

Art. 9
Conditions particulières

¹ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme mais qui ont obtenu un bachelor dans un domaine voisin et acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans ce domaine doivent suivre une formation pédagogique complémentaire de 30 crédits ECTS.

² Le délai d'obtention de ce complément pédagogique est fixé au 31 juillet de l'année de l'entrée en formation HEP.

⁵ R.16.34.1

⁶ Introduction du 6 novembre 2015

Art. 10
Conditions supplétives

Lorsque le nombre des personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée à l'article 5, les critères sélectifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) nombre d'années de pratique dans l'enseignement ou dans un métier proche de l'enseignement;
- b) fonction dans l'enseignement spécialisé.

Art. 11
Inscription

¹ Les délais d'inscription sont fixés par le Service académique au début de chaque année de formation pour l'année de formation suivante.

² Le Service académique procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission. Le secrétariat du Service académique met les formulaires d'inscription à la disposition des personnes candidates aux études.

Art. 12
Dossier de candidature

Dans les délais prescrits, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat du Service académique.

Art. 13
Décision

¹ Le Service académique décide des admissions en statuant, le cas échéant, également sur les conditions supplétives (art. 10).

² La décision d'admission porte exclusivement effet sur la prochaine entrée en formation.

III Conception générale et durée des études

Art. 14
Unités et crédits de formation

¹ La formation est organisée selon le principe de l'acquisition de crédits ECTS (European Credit Transfert System).

² Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche. Les études comprennent :

- a) la théorie et la pratique de la pédagogie spécialisée;
- b) l'approfondissement des branches pédagogie et didactique;
- c) l'étude d'éléments significatifs relevant des branches voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit;
- d) les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie spécialisée;
- e) la pratique professionnelle doit se faire dans le cadre de l'enseignement ordinaire et en institution de pédagogie spécialisée.

³ Selon l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'encouragement et le soutien à apporter à des enfants accusant un retard de développement sur les plans émotionnel, social, psychomoteur, langagier et/ou cognitif, ainsi qu'à des enfants en situation de handicap mental, physique, sensoriel ou de polyhandicap, présentant des troubles du comportement ou à haut potentiel.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, la direction de la formation, en accord avec la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations peut procéder à des aménagements du plan de formation.

Art. 15
Durée des études

- ¹ La formation se déroule à temps partiel et dure trois ans.
- ² La durée totale des études peut être prolongée, en raison de diverses circonstances, en principe d'une année au maximum.
- ³ Les demandes de dérogation concernant la répartition des études dans le temps sont adressées à la direction.

Art. 16
Prise en compte des études déjà effectuées

- ¹ Les études déjà effectuées doivent être prises en compte si, du point de vue du contenu et des objectifs, elles peuvent être considérées comme équivalentes aux études requises dans le cadre de la formation.
- ² Ne peuvent être prises en compte que des études ayant été effectuées au niveau haute école. Des études n'ayant pas été effectuées au niveau haute école peuvent toutefois être prises en compte dans certains cas exceptionnels et fondés.
- ³ En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder 30 crédits du plan d'études.
- ⁴ Dès son admission prononcée, l'étudiant-e peut présenter au Service académique, dans le délai fixé par ce dernier, une demande de prise en compte des études déjà effectuées.

IV Conditions de certification, voies de droit

Art. 17
Obtention du MAES

- ¹ Pour accéder au MAES, l'étudiant-e doit obtenir 90 crédits.
- ² La direction établit à l'attention du Service académique, la liste des étudiant-e-s répondant aux conditions d'obtention du MAES.

Art. 18
Voies de droit

- ¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.
- ² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.
- ³ Les décisions rendues sur recours par le Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁷, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

V Dispositions finales

Art. 19
Adoption et entrée en vigueur des modifications⁸

Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 6 novembre 2015 et entrent en vigueur immédiatement⁹.

⁷ RSJU 175.1

⁸ Modification du 6 novembre 2015

⁹ Modification du 6 novembre 2015

Art. 20 ...¹⁰
Date de l'adoption

Art. 21 ...¹¹
Entrée en vigueur

Porrentruy, le 28 mars 2014

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Pour les modifications du 6 novembre 2015

Monika Maire-Hefti
Présidente

Gérard Marquis
Au nom du Rectorat

¹⁰ Modification du 6 novembre 2015

¹¹ Modification du 6 novembre 2015